

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 39 (1930)
Heft: 28

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

C'est un fait absolument certain que l'Office suisse du tourisme, occupant une position neutre et indépendante entre les partisans du rail et ceux de la route, rend effectivement à notre tourisme automobile, aussi bien qu'à nos entreprises ferroviaires, des services précieux, mais trop souvent méconnus précisément dans les milieux qui en bénéficient, ceux des hôteliers et surtout ceux des automobilistes. Si jamais notre propagande touristique devait être unifiée et semi-étatisée sous l'égide du rail, nous verrions alors, mais trop tard, de quelle utilité était cette propagande en faveur du tourisme automobile en Suisse.

Mg.

Main-d'œuvre étrangère

Il y a une année, la Police fédérale des étrangers a transmis aux employeurs, par l'intermédiaire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, une ligne de conduite pour les employeurs qui veulent occuper des étrangers. Son but était de rappeler certaines prescriptions en vigueur en Suisse et de donner des conseils sur les démarches à accomplir pour obtenir de la main-d'œuvre étrangère en cas de manque de personnel suisse.

La Police des étrangers communique maintenant que, d'après les constatations qu'elle a faites depuis lors, les dispositions prises n'ont atteint leur but que dans une mesure insuffisante et que, comme précédemment, dans beaucoup de cas, des étrangers travaillent en Suisse sans permission.

En vue de faire respecter strictement la prescription suivant laquelle les étrangers ne peuvent prendre du travail en Suisse avant d'avoir obtenu l'autorisation indispensable, la Police fédérale des étrangers a adressé aux directions cantonales de police une circulaire attirant leur attention sur la nécessité d'agir énergiquement contre l'engagement d'étrangers non autorisés au préalable à entreprendre chez nous une occupation rémunérée. Les cantons sont invités à prononcer à l'avenir l'expulsion

immédiate dans chaque cas d'entrée en place sans autorisation. On estime en haut lieu que c'est là le seul moyen de donner tout leur effet aux prescriptions édictées.

Pour éviter aux employeurs les gros désagréments éventuels qui pourraient résulter pour eux du fait qu'un étranger très nécessaire doive être expulsé parce qu'il est entré en place sans permission, le vœu de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, donnant suite au vœu de la Police des étrangers, rend une fois de plus les intéressés attentifs à la ligne de conduite dont il est question ci-dessus.

La Police fédérale des étrangers tient à disposition des exemplaires de ces directives.

Une grave menace pour l'hôtellerie valaisanne

Le Journal suisse des artisans et commerçants, organe officiel français de l'Union suisse des arts et métiers, a publié dans son numéro 13 du 10 juillet un long article concernant un projet de loi cantonale valaisanne sur la protection ouvrière. En voici les passages les plus intéressants pour nos lecteurs de l'hôtellerie.

« Pour réaliser des réformes sociales, observe l'auteur dans son introduction, l'Etat est toujours le premier sur la brèche, pourvu que ce ne soit pas lui qui en fasse les frais, mais bien les employeurs. » — « Naturellement! En favorisant le nombre au lieu de respecter les droits de la minorité patronale, les hommes au pouvoir, sans bourse délier, se font une large propagande électorale. »

Le projet en question a été adopté en date du 2 mai 1930 par le Conseil d'Etat valaisan, sur la proposition de son département de l'intérieur. La loi sera applicable à tous les établissements, ateliers et entreprises non soumis à la loi fédérale sur les fabriques, aux magasins, ainsi qu'aux hôtels, auberges, cafés, restaurants et débits de boissons. Ne sont pas soumis à la loi les ateliers où ne travaillent que des membres de la même famille, les entreprises de transports et les exploitations agricoles.

La durée du travail, comprise entre 6 et 20 heures, ne doit pas dépasser dix heures par jour et 55 heures par semaine. Chaque semaine, les employés et ouvriers ont droit à un repos de 24 heures consécutives, le dimanche.

Le personnel des hôtels, auberges, cafés, restaurants et débits de boissons est soumis à des dispositions spéciales. La durée du travail est de 60 heures au plus par semaine. Le repos hebdomadaire est donné sous forme de deux demi-

journées par semaine, mais une fois par mois sous forme d'une journée entière de 24 heures. Les établissements exposés aux fluctuations saisonnières ou qui ne sont ouverts que pendant une saison de l'année peuvent, durant la haute saison, mais pendant huit semaines au maximum, réduire à une demi-journée au lieu d'une journée le repos hebdomadaire. Dans ce cas, les établissements qui restent ouverts toute l'année doivent accorder à une autre époque un repos compensateur d'une durée égale à la diminution. En cas de besoin dûment justifié, une prolongation de la durée du travail peut être accordée exceptionnellement par l'autorité communale. Les établissements soumis à la loi n'ont pas le droit d'employer des enfants de moins de 14 ans et les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas être astreintes à des heures supplémentaires de travail. Les locaux de travail feront l'objet d'inspections officielles. Les contraventions seront punies d'amendes de 5 à 500 francs.

Malgré l'opposition catégorique de la Ligue valaisanne de commerce, de l'Association hôtelière du Valais, de la Société cantonale valaisanne des cafetiers et restaurateurs, enfin de l'Union valaisanne des sociétés industrielles et des arts et métiers, le Conseil d'Etat a passé outre et déclare dans son message au Grand Conseil: « Il y a lieu de tenir compte de l'évolution sociale et de donner suite au projet présenté, qui est la réalisation d'une juste réforme sociale dont on ne saurait méconnaître l'importance. »

La Société des cafetiers et l'Association hôtelière, pour lesquelles cette nouvelle loi est une menace grave, ont décidé d'user de toute leur influence pour amener le Grand Conseil à repousser l'entrée en matière. Tous les groupements économiques du canton se sont unis en bloc afin de renvoyer son cadeau au Conseil d'Etat. Le patronat valaisan est fermement résolu à ne pas se laisser pousser à la ruine économique pour des considérations d'ordre politique.

Citons maintenant l'auteur de l'article:

« Qu'on ne se fasse pas d'illusions! Le jour où cette loi sur la protection ouvrière sera mise en pratique en Valais, les syndicats ouvriers, soutenus et favorisés par la main-d'œuvre étrangère qui devra nécessairement combler l'insuffisance de la main-d'œuvre indigène, briseront les liens familiaux existant actuellement entre patrons, ouvriers et employés. Les secrétaires des syndicats commanderont et les menaces de grèves seront à l'ordre du jour. »

« Le Valais n'est pourtant pas un pays de capitalistes ou d'exploiteurs, où un prolétariat trime et sue sang et eau. Une loi qui réduit la durée du travail à des proportions telles que les heures de repos seront presque deux fois plus nombreuses (et beaucoup plus si l'on tient compte du temps de simple présence. *Redd.*) est moralement mauvaise et néfaste. L'adage: « La paresse est la mère de tous les vices » restera vrai, même dans un Etat qui se flatte de réaliser « une juste réforme sociale » sur le dos exclusif des patrons. »

« On prétend souvent que l'industrie hôtelière présente certains dangers moraux pour les employés. Les hôteliers ne nient pas ces dangers et reconnaissent leur responsabilité. Mais comment veut-on pouvoir réprimer ces dangers si l'on doit accorder au personnel une durée exa-

gérée des heures de liberté, pendant lesquelles une surveillance efficace n'est pas possible et est même interdite. La loi favorise un nouvel état de choses qui pousse à concevoir le travail comme un mal, un fléau, dont on charge tout naturellement le patron. Pour l'ouvrier et l'employé, par contre, on est avant tout désireux de leur inculquer l'idée du droit au repos, du droit aux jouissances. »

« Si la loi donne aux ouvriers et employés le droit à un travail réduit, elle ne mentionne aucun devoir pour eux comme contre-partie. Les employeurs sont soumis à des mesures de police pour contrôler l'application d'une loi dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle contribuera à ruiner l'esprit de travail et d'économie. Le patron est placé sous une surveillance active et constante; il n'est plus maître chez lui et risque même d'être puni d'amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 500 francs. »

« Le législateur valaisan ne tient aucun compte des conditions diverses qui existent dans les centres de plaine, dans les villages de montagne, dans les stations touristiques, ni des circonstances atmosphériques qui exercent une influence sur certaines professions annuelles ou saisonnières. L'exception prévue d'autorisation de prolongation en cas de besoin urgent livre le patron au bien-être de l'administration communale et provoquera de nombreux conflits. La loi demeurera lettre morte dans certaines communes et régions et sera rigoureusement appliquée dans d'autres. »

« A propos des dispositions applicables aux hôtels et restaurants, il faut souligner que le personnel de ces établissements ne demande pas une réglementation de la durée du travail, mais seulement une réglementation du repos hebdomadaire. L'Union suisse des sociétés d'employés reconnaît elle-même que les conditions de travail sont très différentes dans l'hôtellerie. Elle renonce pour cette raison à demander une réglementation de la durée du travail, mais elle postule par contre l'adoption d'une durée minimale de repos. Dans sa réunion des 14/15 septembre 1928, elle a demandé pour le personnel un repos consécutif de neuf heures entre la cessation du travail et sa reprise le lendemain. Le projet valaisan, en fixant ce repos à 10 heures, donne donc aux employés plus qu'ils ne revendiquent. »

« Contrairement aux lois et règlements d'autres cantons, le projet valaisan ne tient pas suffisamment compte de la situation spéciale de l'industrie hôtelière. Il accorde au personnel d'hôtel 108 heures de repos et 60 heures de travail par semaine, ou 8 heures et demie de travail et 15 heures et demie de repos par jour. Il ne s'inquiète guère des hôtels qui ont deux saisons, qui sont isolés, ou situés en plaine ou bien en montagne. Il ne connaît pas l'heure de présence, ni l'heure de travail effectif, distinction capitale

Exigez le

GONZALEZ

Cognac authentique

JOHNNIE WALKER



Born 1820
— Still
going Strong

Its quite easy to say „Whisky“, but is it safe? Why not say „Johnnie Walker“? Its just as easy and perfectly safe.

Sole Agents for Switzerland:

HUGUENIN Ltd., LUCERNE



GLANZ-ETERNIT A.G. NIEDERURNEN.

Orfèvrerie et Service de table
des Fabriques Georges Montibert et Joh. Vuilliet
Lyon

MÉTAL EXTRA BLANC ARGENTÉ
REMISE A NEUF DE TOUTES PIÈCES
D'ORFÈVRE — RÉARGENTURE

GUSTAVE ZOBRIST
ARGENTEUR-ORFÈVRE MAISON FONDÉE EN 1800
COULOUVERNIÈRE 40 GENÈVE TÉLÉPHONE 40087



Im
**Restaurations-
betrieb**
6er Portionen

Auf die Käseplatte
12er Portionen

Gerberkäse

**Hotel & Restaurations-
Kaffee-Maschinen**



in nur bestbewährten Systemen, nur im Spezial-
Geschäft. Verlangen Sie Offerten oder Vertreter-
Besuch

BIELMANN
& Co
AKTIENGESellschaft
LUZERN
Geschäftsgründung 1829

**CHAMPAGNE
GEORGE GOULET, REIMS**
LE PRÉFÉRÉ DES CONNAISSEURS

Agents généraux pour la Suisse:
RENAUD Frères - Bâle - St-Moritz

Unsere Spezialitäten:

**SOLES
TURBOT
RHEINZANDER
RHEINSALM
AGNEAUX**

Grosse tägliche Zufuhren sind beste Garantie für
immer frische Ware.
Verlangen Sie bitte unsere Spezialpreise.

**GEBR. RENAUD, BASEL
COMESTIBLES**

**TEPPICHE · DECKEN
DEKORATIONSGESTOFFE
ASSORTIERT GESCHMACKVOLL**



w. Geelhaar
Bern
GEGR. 1860
THUNSTRASSE 7

**Sind Ihre
Feuerschutz-Anlagen
in Ordnung?**

„Primus“

Feuerlösch-Apparate bieten
jederzeit die beste Gewähr.
Lassen Sie sich durch uns
beraten:

A. G. für technische Neuheiten
Binningen-Basel, Tel. Birsig 8325